

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Approuvée le 22 septembre 2001

Révisée le 21 juin 2003

Révisée le 7 avril 2017

Prochaine révision en 2020-2021

Page 1 de 5

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à offrir des conditions de travail justes et équitables afin de garder un personnel compétent, engagé à promouvoir la vision du Conseil.

Les conditions de travail ainsi que toutes les normes d'emploi faisant partie de la présente politique s'appliquent à tous les membres du personnel non qualifiés assignés à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement au Conseil.

1. DÉFINITIONS

1.1 Personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement

S'entend d'une personne qui n'est pas une enseignante ou un enseignant et qui fait de la suppléance au sein des écoles du Conseil pour une affectation à court terme ou pour une affectation à long terme (au-delà de onze jours consécutifs dans une même affectation).

Conformément au Règlement 298, le Conseil fait une demande de permission intérimaire auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario pour le personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement pour toute affectation de plus de dix jours consécutifs.

1.2 Affectation à court terme

1.2.1 S'entend d'une affectation à une tâche d'enseignement ou de suppléance en enseignement d'une durée prévue de onze jours de classe ou moins.

1.2.2 Pour toute affectation **au-delà** de dix jours de classe consécutifs dans la même affectation, une demande de permission intérimaire doit être obtenue auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

1.2.3 Toutefois, une demande de permission intérimaire auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario n'est **pas** requise si la suppléance est d'une durée de dix jours de classe ou moins (Règlement 298, article 21 (3)).

1.2.4 Une assignation devient long terme seulement qu'à compter du douzième jour dans une même affectation.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

1.3 Affectation à long terme (pour fin salariale)

S'entend d'une affectation à une tâche d'enseignement ou de suppléance en enseignement d'une durée prévue de plus de onze jours de classe consécutifs dans une même affectation.

Pour toute affectation à long terme au-delà de dix jours de classe consécutifs dans la même affectation, une demande de permission intérimaire doit être obtenue auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

2. RÉMUNÉRATION

Généralités

Si le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement a fait de la suppléance en enseignement pendant une période de paie donnée, la paie est déposée directement dans le compte bancaire désigné par le membre du personnel enseignant non qualifié selon le calendrier de paie adopté par le Conseil. Si le vendredi de paie est un congé férié, le dépôt bancaire se fait le jour précédent.

Lorsqu'un membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement se présente à l'école et que son affectation est annulée, il peut être affecté à d'autres tâches pour la journée par la direction de l'école ou une personne nommée comme déléguée.

2.1 Taux journalier – affectation à court terme

Douze jours scolaires consécutifs ou moins

À l'entrée en vigueur de la présente politique, le membre du personnel enseignant non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement est rémunéré à un taux journalier équivalant à 90 % du taux journalier établi pour les enseignantes et enseignants suppléants qualifiés, moins les déductions prescrites par la Loi. Le taux journalier inclut un montant équivalant à 8 % à titre d'indemnité pour les congés annuels et les congés fériés.

2.2 Taux journalier – affectation à long terme

a) Au-delà de onze jours scolaires consécutifs

Lorsqu'une même affectation à court terme est prolongée au-delà de onze jours scolaires consécutifs, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement reçoit un taux journalier égal à 100 % du taux journalier calculé selon l'échelle salariale A1-0 qui s'applique à l'unité de négociation des enseignants et des enseignantes réguliers du Conseil, moins les déductions prescrites par la Loi.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Le taux journalier inclut un montant équivalant à 8 % à titre d'indemnité pour les congés annuels et les congés fériés.

Afin de déterminer le taux journalier, le salaire annuel est divisé par 194 jours ou par le nombre de journées de classe tel qu'établi par le ministère de l'Éducation de l'Ontario en vertu du Règlement 304.

b) Rétroactivité

Lorsqu'une affectation à court terme est prolongée au-delà de onze jours scolaires consécutifs dans une même affectation, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement reçoit la rémunération due lors d'une affectation à long terme rétroactivement à la première journée de son assignation.

Le membre du personnel enseignant non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement doit soumettre des fiches de paie selon le calendrier et les modalités de paie du Conseil.

3. CONGÉS AUTORISÉS

3.1 Congés de maladie

a) Allocation des crédits de congés de maladie

Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme se voit créditer deux jours par mois de congé de maladie pendant son affectation à long terme, proportionnellement au temps travaillé. Les jours de congés non utilisés s'accumulent et sont portés à son crédit à la fin de chaque mois, et peuvent être utilisés pendant la durée de son affectation à long terme. Le solde des crédits de congés de maladie n'est pas cumulatif après la fin de l'affectation à long terme ou à la fin de l'année scolaire.

Un membre du personnel qui détenait un solde de congés avant d'accepter un poste à titre de personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement peut transférer ses crédits à son compte. Le solde des crédits de congés de maladie n'est pas cumulatif après la fin de l'affectation à long terme ou à la fin de l'année scolaire.

b) Utilisation des crédits de congés de maladie

Pour chaque absence du travail pendant une affectation à long terme pour des raisons de maladie, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme, se verra déduire une journée ou une demi-journée, selon le cas, de son compte de crédits de congés de maladie.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

Toute absence de cinq jours consécutifs ou plus doit être attestée par un certificat médical comportant un diagnostic aux frais du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme. Toutefois, le Conseil peut, en tout temps et à ses frais, exiger un certificat médical ou un examen médical par un médecin de son choix.

Pour toute absence en raison de maladie durant une période de dix jours consécutifs ou plus, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme doit, avant de reprendre ses fonctions, aviser par écrit le Conseil de son intention de retourner au travail. Si le Conseil l'exige, il doit soumettre un certificat médical de sa capacité de reprendre ses fonctions.

Sous réserve de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* présentement en vigueur, le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme touchera la différence entre l'indemnité d'accident au travail et son taux journalier normal (net), sous réserve qu'il ou elle détienne suffisamment de crédits de congés de maladie à son compte. Le cas échéant, une déduction proportionnelle pour chacune des absences sera effectuée de sa banque de crédits de congés de maladie, et ce, jusqu'à épuisement des crédits de congés de maladie. Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme qui n'a plus de congé de maladie à son compte touche seulement l'indemnité d'accident du travail.

3.2 Congés spéciauxa) Congé de deuil

Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme ne subit aucune perte de salaire pour des absences découlant des événements qui suivent :

- Jusqu'à cinq jours ouvrables consécutifs lors du décès de l'une des personnes suivantes de la famille du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme : père, mère, conjoint, conjointe, fils, fille, frère, sœur, père du conjoint ou de la conjointe, mère du conjoint ou de la conjointe, tuteur légal ou tutrice légale, beau-fils ou belle-fille.
- Jusqu'à trois jours ouvrables lors du décès de l'une des personnes suivantes de la famille du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme : oncle, tante, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, beau-frère, belle-soeur, gendre ou bru.

Le Conseil peut accorder un prolongement du congé de deuil lors de circonstances exceptionnelles. Le prolongement sera sans traitement.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON QUALIFIÉ
ASSIGNÉ À DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT
OU DE SUPPLÉANCE EN ENSEIGNEMENT**

b) Observance religieuse

Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement à long terme qui doit s'absenter aux fins d'observance religieuse doit obtenir l'approbation du Conseil au préalable. Le cas échéant, le congé est sans solde.

5. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Le Conseil se réserve le droit d'évaluer le rendement du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement.

6. FIN D'EMPLOI

6.1 Le membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement qui veut démissionner du poste en enseignement à long terme doit donner un préavis d'au moins de deux semaines à la direction de l'école.

6.2 Le Conseil peut mettre fin à l'emploi du membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement lorsqu'un enseignant qualifié ou une enseignante qualifiée est embauché pour effectuer les tâches d'enseignement qui ont été assignées au membre du personnel non qualifié assigné à des tâches d'enseignement ou de suppléance en enseignement.